

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011

Réception par le Prefet : 19/04/2011

Publication : 21/04/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-4-6-9

Séance du vendredi 15 avril 2011

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

POLITIQUE C03 SOUTIEN À L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT (C231, C731) SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES (C232, C732)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le rapport du Conseil Général CG-2010-4-6-4 du 8 décembre 2010 relatif à l'Environnement Naturel,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de vie du 3 février 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la répartition des crédits relatifs à l'Education à l'Environnement (C231, C731) et autorise le versement des subventions correspondantes aux maîtres d'ouvrage et associations concernées, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 1 au rapport ;
- les montants s'élèvent en matière de fonctionnement à 715 050 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le Programme C731 au Chapitre 65 Natures 6574 et 65734 Fonction 738 et en matière d'investissement à une dépense totale de 9 798 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le Programme C231 au Chapitre 204 Nature 2042 Fonction 738.
- approuve la répartition des crédits relatifs au Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités (C232, C732) et autorise le versement des subventions correspondantes aux maîtres d'ouvrage, syndicats mixtes et associations concernés, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 2 au rapport.

- les montants s'élèvent en matière de fonctionnement à 1 643 633 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le Programme C732 au Chapitre 65 Nature 6574 et Nature 6561 Fonction 738
- approuve les termes des conventions correspondantes jointes au rapport et autorise le Président à les signer.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET
D'INVESTISSEMENT 2011-2013

en faveur de

**L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace
(ARIENA)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "Le Département", d'une part

Et

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à Sélestat, représentée par M. Patrick FOLTZER, Président, statutairement habilité, ci-après désigné "ARIENA ", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière et d'en fixer les montants « plafond » pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental sont :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA,
- coordination de la campagne régionale intitulée "*Protéger l'environnement, j'adhère*". Cette campagne, menée en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et celui de l'Environnement et du Cadre de Vie, vise à développer l'éducation à l'environnement par la démarche de projet et à contribuer à la création d'emplois dans le secteur de l'éducation à l'environnement,
- coordination, suivi et évaluation du Label « CINE ».

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Le Département du Haut Rhin subventionnera l'ARIENA en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Général. Ces subventions doivent permettre de couvrir les dépenses de l'ARIENA pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans la Convention Annuelle d'exécution.

ARTICLE 3 : Modalités de versements annuels

Aide au fonctionnement

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental et virés au compte de l'association.

Aide à l'investissement

Les éventuels règlements seront effectués au service fait, en une seule fois, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 du budget départemental et virés au compte de l'association

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ARIENA

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'ARIENA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- e) Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'ARIENA s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices 2011-2012-2013.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieurs à 10.000 € et 3 ans pour les montants supérieurs à cette somme.

La validité des subventions annuelles de fonctionnement est l'année civile concernée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ARIENA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ARIENA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2011-2013

en faveur du
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)
Atouts Hautes Vosges

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association Atouts Hautes Vosges à WILDENSTEIN, sise 11, place de l'Eglise, représentée par M. Pierre HENRY, Président, statutairement habilité, ci-après désignée "Atouts Hautes Vosges", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association Atouts Hautes Vosges est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2011. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définis par convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Par ailleurs, le Département peut, en tant que de besoin, participer au financement des travaux et d'investissements en lien avec les activités financées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution qui comprend, le cas échéant, la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses d'Atouts Hautes Vosges pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

Investissement :

Les éventuelles aides à l'investissement, ainsi que les taux d'interventions retenus sont fixés par la convention annuelle d'exécution sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros, au maximum, soit...N...% du montant facturé »

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 (Education à l'Environnement) du budget départemental pour le fonctionnement et programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, en une seule fois, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'ATOUTS HAUTES VOSGES

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Atouts Hautes Vosges s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 – 67602 -SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Atouts Hautes Vosges s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2011 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieurs à 10.000 € et 3 ans pour les montants supérieurs à cette somme.

La validité des subventions annuelles de fonctionnement est l'année civile concernée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Atouts Hautes Vosges de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Atouts Hautes Vosges n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET
D'INVESTISSEMENT 2011-2013

en faveur de l'association de la
Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN - Président -, statutairement habilité. ci-après désignée "CINE d'ALTENACH", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association CINE d'ALTENACH est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2011. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définis par convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont les actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Par ailleurs, le département peut, en tant que de besoin, participer au financement des travaux et d'investissements en lien avec les activités financées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution et qui comprend, le cas échéant, la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses du CINE d'ALTENACH pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

Investissement :

Les éventuelles aides à l'investissement, ainsi que les taux d'interventions retenus sont fixés par la convention annuelle d'exécution sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros, au maximum, soit...N...% du montant facturé »

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 (Education à l'Environnement) du budget départemental pour le fonctionnement et sur le programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, en une seule fois, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CINE D'ALTENACH

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CINE d'ALTENACH s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 – 67602 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le CINE d'Altenach s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2011 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieurs à 10.000 € et 3 ans pour les montants supérieurs à cette somme.

La validité des subventions annuelles de fonctionnement est l'année civile concernée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CINE d'ALTENACH de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CINE d'ALTENACH n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2011-2013

en faveur du
Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) du Moulin à LUTTERBACH

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Henry JENN, Président, statutairement habilité, ci-après désignée "CINE du Moulin", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association CINE du Moulin est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2011. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définis par convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Par ailleurs, le département peut, en tant que de besoin, participer au financement des travaux et d'investissements en lien avec les activités financées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution qui comprend, le cas échéant, la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses du CINE du Moulin pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

Investissement :

Les éventuelles aides à l'investissement, ainsi que les taux d'interventions retenus sont fixés par la convention annuelle d'exécution sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros, au maximum, soit...N...% du montant facturé ».

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 (Education à l'Environnement) du budget départemental pour le fonctionnement et sur le programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, en une seule fois, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CINE DU MOULIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CINE du Moulin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 – 67602 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le CINE du Moulin s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2011 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieurs à 10.000 € et 3 ans pour les montants supérieurs à cette somme.

La validité des subventions annuelles de fonctionnement est l'année civile concernée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CINE du Moulin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CINE du Moulin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2011-2013

en faveur de l'association
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100, avenue d'Alsace -BP20351- 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du....., ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association « Ligue pour la protection des Oiseaux » sise à Strasbourg, représentée par M. Yves Muller, Président, habilité statutairement en date du 19 mars 1995, ci-après désigné "LPO ", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution, ci-annexée. Des bilans annuels et un bilan final seront réalisés sur la base des objectifs fixés.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de l'étude et de la protection des oiseaux et de leurs habitats, ainsi que des actions d'information correspondantes, les activités de la LPO faisant l'objet d'un financement départemental sont relatives :

1. au programme d'animation relevant de l'Education à l'Environnement, avec pour objectif 450 séances d'animation sur 3 ans représentant un public de 9000 personnes. (cette activité représente un volume de travail inchangé par rapport à la précédente convention pluriannuelle),

2. au maintien ou à la restauration des populations d'espèces d'oiseaux rares ou menacées, actions déclinées comme suit :
 - le soutien à la réalisation de l'atlas régional des oiseaux nicheurs
 - le programme de transport des oiseaux sauvages blessés ou malades
 - le soutien à la revue CICONIA
- 3 à des partenariats dans le cadre de certains programmes du Conseil Général
 - a) le soutien à des actions menées en cohérence avec les GERPLAN, notamment les opérations « Vivent les vergers » (assistance et expertise), à concurrence de 15 jours d'intervention par an selon les modalités suivantes :
 - définition commune en début d'année d'un calendrier annuel de sorties terrain (précisant lieux et dates de visites),
 - compte-rendu intermédiaire (mi-année) de réalisation des sorties,
 - compte-rendu final incluant : rapport scientifique relatif à l'avifaune, complété d'une carte par site visité et un tableau récapitulatif du temps consacré à ce chapitre de la convention (dates-heures de sorties).

La LPO veillera à assurer une information régulière des services du Département de tout changement dans ses interventions ou de toute difficulté de réalisation.

- b) l'évaluation et l'expertise dans des zones renaturées, à concurrence de 5 jours d'intervention par an. Les zones précises à étudier seront arrêtées dans la convention annuelle d'exécution.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Le Département du Haut Rhin subventionnera la LPO en fonctionnement à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Général. Ces subventions doivent permettre de couvrir les dépenses de la LPO pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans la Convention Annuelle d'exécution.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et sur le programme C732, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE LA LPO

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

LPO s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 Novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

LPO s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2011-2012-2013

La validité des subventions annuelles de fonctionnement est l'année civile concernée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par LPO de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, LPO n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET
D'INVESTISSEMENT 2011-2013

en faveur de l'association
Observatoire de la Nature de COLMAR

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association Observatoire de la Nature sise à COLMAR, 1 chemin du Neuland, représentée par M. Jean Paul FUCHS - Président -, statutairement habilité, ci-après désignée "Observatoire de la Nature", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Observatoire de la Nature de COLMAR est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2011. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définis par convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Par ailleurs, le département peut, en tant que de besoin, participer au financement de travaux et d'investissements en lien avec les activités financées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution qui comprend, le cas échéant, la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses de l'Observatoire de la Nature pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

Investissement :

Les éventuelles aides à l'investissement, ainsi que les taux d'interventions retenus, sont fixés par la convention annuelle d'exécution sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros au maximum, soit...N...% du montant facturé ».

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 (Education à l'Environnement) du budget départemental pour le fonctionnement et sur le programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, en une seule fois, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'OBSERVATOIRE DE LA NATURE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Observatoire de la Nature de COLMAR s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 – 67602 - SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'Observatoire de la Nature de COLMAR s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord, le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2011 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 € et 3 ans pour les montants supérieurs à cette somme.

La validité des subventions annuelles de fonctionnement est l'année civile concernée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Observatoire de la Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en

demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Observatoire de la Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS D FONCTIONNEMENT ET
D'INVESTISSEMENT 2011 à 2013

en faveur de l'association
Sauvegarde Faune Sauvage

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à Wittenheim, représentée par M. Jean Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002, ci-après désigné "Sauvegarde Faune Sauvage ", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution, ci-annexée.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental sont :

- 1) les actions génériques de l'association telles que décrites dans les statuts, en particulier :
 - la sauvegarde de la faune sauvage
 - la préservation et la protection des biotopes
 - l'information et la sensibilisation du public
- 2) la participation à la sauvegarde de la petite faune des champs et au plan de conservation du Grand Hamster.

L'objectif visé à 3 ans est le maintien et le développement de la population de Grand Hamster existante dans la zone frontalière nord du Département ainsi que la poursuite du programme d'élevage et de réintroduction dans les milieux favorables.

Au cours des précédentes conventions (2002-2004/2005-2007/2008-2010) le nombre de terriers est passé d'environ 20 à 40 terriers, puis a été stabilisé, puis a subi une forte érosion. L'objectif retenu au titre de la présente convention est le maintien d'un effort de relâchers, soit minimum de 100 individus lâchés sur 3 ans (issus des élevages en fonctionnement).

Cet objectif est complété par les actions visant au maintien de la petite faune des champs. Pour les actions en faveur de l'avifaune, Sauvegarde Faune Sauvage devra poursuivre sa collaboration avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Le Département du Haut Rhin subventionnera Sauvegarde Faune Sauvage en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Général. Ces subventions doivent permettre de couvrir les dépenses de Sauvegarde Faune Sauvage pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans la Convention Annuelle d'exécution.

ARTICLE 3 : Modalités de versements annuels

Aide au fonctionnement

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C732, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental et virés au compte de l'association.

Aide à l'investissement

Les règlements seront effectués au service fait, en une seule fois, sur présentation des factures et états correspondants, par prélèvement sur le programme C232, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 et virés au compte de l'association. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Sauvegarde Faune Sauvage s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 Novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Sauvegarde Faune Sauvage s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices 2011-2012-2013.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieurs à 10.000 € et 3 ans pour les montants supérieurs à cette somme.

La validité des subventions annuelles de fonctionnement est l'année civile concernée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Sauvegarde Faune Sauvage de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Sauvegarde Faune Sauvage n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association de la
Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE d'ALTENACH pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN, Président, statutairement habilité, ci-après désigné « CINE d'ALTENACH », d'autre part,

il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE d'ALTENACH faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont les aides aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué au CINE d'ALTENACH pour ces actions est arrêté à :

- 78.200 € au titre du fonctionnement
- 1.890 € au maximum au titre de l'investissement pour l'acquisition d'équipements d'activités à caractère scientifique soit 70% du montant facturé.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à ,le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR
LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace
ARIENA

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'ARIENA pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à SELESTAT, représentée par M. Patrick FOLTZER, Président, statutairement habilité, ci-après désigné "ARIENA " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA;
- coordination de la campagne régionale intitulée « Protéger l'environnement j'adhère »;
- coordination du Label CINE,
- coordination des « mercredi du patrimoine ».

Article 2 : Le montant alloué à l'ARIENA pour ces actions est arrêté à 144.750 € en fonctionnement et à 1.480 € au maximum en investissement pour divers équipement des locaux d'accueil soit 20% du montant facturé.

La répartition indicative de l'aide au fonctionnement est la suivante :

- Fonctionnement général, animation de réseau et PEJ : 134.850 €
- Conception de panneaux pour les CINE : 1.600 €
- Mercredi du Patrimoine : 4.500 €
- Outil pédagogique pour SMRA : 3.800 €

L'aide à l'investissement est affectée aux locaux d'accueil, à concurrence de 20% de la dépense effective

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)
Atouts Hautes Vosges

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CPIE Atouts Hautes Vosges pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association CPIE Atouts Hautes Vosges, sise à WILDENSTEIN, représentée par Monsieur Pierre HENRY, Président, statutairement habilité, ci-après désigné "Atouts Hautes Vosges ", d'autre part,

il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions d'Atouts Hautes Vosges faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges),
- Acquisition et renouvellement du matériel pédagogique et rénovation de la salle d'accueil.

Article 2 : Le montant alloué à Atouts Hautes Vosges pour ces actions est arrêté à 75.000 € en fonctionnement.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR
LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association

Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) du Moulin à Lutterbach

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE du Moulin pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Henry JENN, Président, statutairement habilité, ci-après désigné "CINE du Moulin", d'autre part,

il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE du Moulin faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont les aides aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges).

Article 2 : Le montant alloué à CINE du Moulin pour ces actions est arrêté à :

- 78.200 € au titre du fonctionnement,
- 1.900 € au maximum en investissement pour l'acquisition de matériel de cuisine pédagogique, soit 35 % de la dépense facturée.
-

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de **l'Association ECOMUSEE d'ALSACE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'association ECOMUSEE d'ALSACE, sise à UNGERSHEIM, représentée par M. Jacques RUMPLER, Président, statutairement habilité, ci-après désignée « l'association ECOMUSEE », d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association ECOMUSEE est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 38.000 €.

Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de l'association ECOMUSEE pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ECOMUSEE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association ECOMUSEE s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association ECOMUSEE s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association ECOMUSEE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association ECOMUSEE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... ..

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de **l'association Enjeu-Nature**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'association Enjeu Nature, sise à SOULTZ, représentée par M. Hervé LAZENNEC, Président, statutairement habilité, ci-après désignée « Enjeu-Nature », d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association Enjeu-Nature est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 51.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Enjeu-Nature pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 1.008 € au maximum, soit 70 % de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'observation.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental en fonctionnement et sur le programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 en investissement, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS d'Enjeu-Nature

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2011

La durée de validité de l'aide est de 2 années civiles pour l'investissement et de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association Enjeu-Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Enjeu-Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... ..

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et la LPO pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association « Ligue pour la protection des Oiseaux » sise à Strasbourg, représentée par M. Yves Muller, Président, habilité statutairement en date du 19 mars 1995, ci-après

il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de la LPO faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont :

- le fonctionnement général dans le cadre de la protection de l'avifaune,
- le soutien à la préparation et la réalisation de « l'atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace », à paraître en 2011-2012 (avec poursuite des bilans annuels d'avancement et, si besoin, possibilités d'extractions spécifiques au Conseil Général),
- le soutien à des actions menées en cohérence avec les GERPLAN notamment des opérations « Vivent les vergers » en liaison avec l'unité « Gestion durable de l'espace rural » du SEA, à concurrence de 15 jours d'intervention pour l'année,
- le soutien à l'évaluation et à l'expertise sur des zones renaturées à concurrence de 5 jours d'intervention pour l'année sur les étangs d'ALTENACH, en lien avec le Service Environnement et Agriculture,
- soutien à la revue CICONIA,

- participation aux actions d'éducation à l'environnement par des animations pédagogiques, soit environ 150 séances pour un total de 3000 personnes,
- participation au dispositif de transport des oiseaux blessés, en partenariat avec la Brigade Verte

Article 2 : Les montants alloués à la LPO pour ces actions sont fixés à :

- 9.500 € pour les actions d'animation et sensibilisation
- 30.000 € pour les actions techniques dans le cadre de la protection de l'avifaune, dont la répartition prévisionnelle est :
 - atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace : 3.000 €
 - assistance expertise GERPLAN et « Vivent les vergers » : 11.000 €
 - expertise zones renaturées : 3.000 €
 - soutien à la revue CICONIA : 1.000 €
 - transport des oiseaux blessés : 12.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de **l'association « Clef des champs »**
- LUPPACHHOF-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'association « La clef des champs- Le Luppachhof », sise à BOUXWILLER, représentée par M. Jean ZIPPER, Président, statutairement habilité, ci-après désignée « Le Luppachhof », d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Luppachhof est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Luppachhof pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU LUPPACHHOF

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Luppachhof s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (route de Bennwihr – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Luppachhof s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2011. La validité de la subvention annuelle de fonctionnement est l'année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Le Luppachhof de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Le Luppachhof n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... ..

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association
Observatoire de la nature de COLMAR

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'Observatoire de la Nature de COLMAR pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association Observatoire de la Nature sise à COLMAR, 1 chemin du Neuland, représentée par M. Jean Paul FUCHS - Président -, statutairement habilité, ci-après désigné "Observatoire de la Nature ", d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'Observatoire de la Nature faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont les aides aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué à l'Observatoire de la Nature pour ces actions est arrêté à 55.000 € au titre du fonctionnement

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à ,le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association
Sauvegarde Faune Sauvage

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Sauvegarde Faune Sauvage pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à Wittenheim, représentée par M. Jean-Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002, ci-après désigné "Sauvegarde Faune Sauvage ", d'autre part,

il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont :

1) le fonctionnement général et la poursuite des actions telles que définies dans la convention triennale de référence en son article 1.1,

2) la participation à la sauvegarde de la petite faune des champs et au plan de conservation du Grand Hamster.

Article 2 : Le montant alloué à Sauvegarde Faune Sauvage pour ces actions est fixé comme suit : 15.000 € pour l'aide au fonctionnement.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'**association VIA LA FERME**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'association VIA LA FERME, sise à BURNHAUPT, représentée par Mme Marie MINDER, Présidente, statutairement habilitée, ci-après désignée "l'association VIA LA FERME", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association VIA LA FERME est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subventions de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Via La Ferme pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 875 € au maximum soit 70% de la dépense facturée pour l'acquisition de matériel d'élevage mobile

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental en fonctionnement et sur le programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 en investissement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIA LA FERME

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim à 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de 2 années pour l'investissement et de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association VIA LA FERME de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association VIA LA FERME n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'**Association Vivarium du Moulin**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, sise à LAUTENBACH-ZELL, représentée par Mme Catherine GALLIATH, Présidente, statutairement habilitée, ci-après désignée "le Vivarium du Moulin", d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Vivarium du Moulin est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public, les actions de conception et de réalisation de supports pédagogiques, notamment les expositions.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 28.700 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Vivarium du Moulin pour mener à bien les actions décrites en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 1.295 € au maximum, soit 70 % de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel pour l'espace d'accueil extérieur.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental pour le fonctionnement et sur le programme C231, chapitre 204, fonction 738, nature 2042 en investissement et viré au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU VIVARIUM DU MOULIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim - 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de 2 années pour l'investissement et de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Vivarium du Moulin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Vivarium du Moulin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur du **Zoo de Mulhouse**
- M2A -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'année 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), gestionnaire du Parc Zoologique et Botanique, sise à MULHOUSE, représentée par son Président, statutairement habilité, ci-après désignée « Zoo de Mulhouse », d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Zoo de Mulhouse est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont

- des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public,
- la conception d'outils pédagogiques en rapport avec les actions précitées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de Fonctionnement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 38.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Zoo de Mulhouse pour mener à bien les actions visées en article 1 soit : les actions d'animation et la conception d'outils liés au programme pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 65734 du budget départemental et virés au compte de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU ZOO DE MULHOUSE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide au fonctionnement est de 1 an.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Zoo de Mulhouse de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Zoo de Mulhouse n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

"SANS OBJET"

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la M2A

Le Président du Conseil Général

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 AVRIL 2011

Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE03887	Maison de la Nature à ALTENACH FONCTIONNEMENT 2011	78 200,00
PEE03900	ALSACE NATURE SORTIES DIMANCHE NATURE 2011	8 000,00
PEE03897	ALTER ALSACE ENERGIES FONCTIONNEMENT 2011	10 200,00
PEE03883	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT FONCTIONNEMENT 2011	144 750,00
PEE03895	ASS OBSERVATOIRE DE LA NATURE - COLMAR FONCTIONNEMENT 2011	55 000,00
PEE03885	ASS.ATOUTS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN FONCTIONNEMENT 2011	75 000,00
PEE03886	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE FONCTIONNEMENT 2011	78 200,00
PEE03892	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER FONCTIONNEMENT 2011	35 000,00
PEE03890	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE FONCTIONNEMENT 2011	38 000,00
PEE03902	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG ANIMATION PEDAGOGIQUE AUTOUR DU SAUMON 2011	3 000,00
PEE03893	ASS.VIA LA FERME BURNHAUPT-LE-HAUT FONCTIONNEMENT 2011	35 000,00
PEE03889	ENJEU NATURE FONCTIONNEMENT 2011	51 000,00
PEE03899	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') FONCTIONNEMENT 2011	8 500,00
PEE03894	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL FONCTIONNEMENT 2011	28 700,00
PEE03898	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX PROGRAMME D'ACTIONS PEDAGOGIQUES 2011	9 500,00
PEE03896	MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM FONCTIONNEMENT 2011	17 000,00
PEE03891	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION FONCTIONNEMENT 2011	38 000,00
PEE03901	OCCE 68 (SIEGE) ANIMATION COPAINS DES VILLES COPAINS DES CHAMPS 2011	2 000,00
Total		715 050,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 AVRIL 2011

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03802	ALSACE NATURE HAUT-RHIN FONCTIONNEMENT 2011	7 500,00
VAC03799	DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DE WITTENHEIM FOnctionnement SFS 2011	15 000,00
VAC03801	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX FONCTIONNEMENT 2011	30 000,00
VAC03806	S M BRIGADES VERTES SM DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX PARTICIPATION STATUTAIRE AU FONCTIONNEMENT 2011	1 434 463,00
VAC03807	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES PARTICIPATION STATUTAIRE AU FONCTIONNEMENT 2011	156 670,00
Total		1 643 633,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 AVRIL 2011

Programme régional d'éducation à l'environnement (E)
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE03910	Maison de la Nature à ALTENACH ACQUISITION EQUIPEMENT ACTIVITES SCIENTIFIQUES 2011	0,00		1 890,00
PEE03906	ALTER ALSACE ENERGIES ACQUISITION VEHICULE POUR TOURNEES ECOLES 2011	0,00		1 350,00
PEE03884	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT Equipements ARIENA 2011	0,00		1 480,00
PEE03909	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE ACQUISITION MATERIEL CUISINE PEDAGOGIQUE 2011	0,00		1 900,00
PEE03908	ASS.VIA LA FERME BURNHAUPT- LE-HAUT ACQUISITION MATERIEL ELEVAGE MOBILE 2011	0,00		875,00
PEE03907	ENJEU NATURE ACQUISITION MATERIEL OBSERVATION 2011	0,00		1 008,00
PEE03905	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL ACQUISITION TABLES ACCUEIL ESPACE EXTERIEUR	0,00		1 295,00
			Total	9 798,00

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES AU TITRE DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT / ANNEXE 1

STRUCTURES	Subvt° 2007 accordée	Subvt° 2008 accordée	Subvt° 2009 accordée	Subvt° 2010 accordée	Nature subv.° 2010	Class.	Actions 2011	à voter	CODE PROGOS	Remarques /
ARIENA	132 471	142 366	145 513	144 188	F	E.E	fonctionnement, animation et projet de réseau, programme PEJ	144 750	PEE03883	animation réseau 134.850 € + concept° pannx pour CINE 1.600 € + Mercredi patrimoine 4.500 € + outil pédagogique pour SMRA 3.800 €
CINE CPIE Atouts Hautes Vosges	60 000	67 700	83 100	79 200	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	75 000	PEE03885	
CINE du Moulin Lutterbach	76 224	81 465	78 200	78 200	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200	PEE03886	plafond CINE
CINE Maison de la Nature - Sundgau	76 224	78 200	78 200	78 200	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200	PEE03887	plafond CINE
Observatoire de la nature de Colmar	7 830	15 550	17 500	51 000	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	55 000	PEE03895	
ENJEU-NATURE	45 000	46 500	46 500	49 000	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	51 000	PEE03889	
Ecomusée	38 000	38 000	38 000	38 000	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	38 000	PEE03890	
Parc Zoologique de Mulhouse M2A	35 400	36 000	38 000	38 000	F	E.E	animation et sensibilisation à la faune et flore	38 000	PEE03891	
LUPPACHHOF	25 000	30 000	35 000	35 000	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000	PEE03892	
Via La Ferme	25 000	30 000	35 000	36 300	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000	PEE03893	
Vivarium du Moulin	32 140	24 000	27 500	28 700	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	28 700	PEE03894	
Maison de la Géologie - Senheim		15 000	17 000	17 000	F	E.E	animation et sensibilisation à la géologie	17 000	PEE03896	
Alter Alsace Energie	12 868	10 391	10 200	10 200	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	10 200	PEE03897	
Ligue pour la Protection des Oiseaux	11 400	9 500	9 500	9 500	F	E.E	Programme d'actions pédagogiques	9 500	PEE03898	
SHNE Colmar	8 000	8 500	8 500	8 500	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	8 500	PEE03899	
Alsace Nature Région	8 000	8 000	8 000	8 000	F	E.E	sorties "dimanche-nature"	8 000	PEE03900	
OCCE 68	5 000	6 280	4 100	4 000	F	E.E	animation programme "copains des villes-copains des champs"	2 000	PEE03901	
Saumon-Rhin	3 000	3 000	3 000	3 000	F	E.E	animation pédagogique autour du saumon	3 000	PEE03902	
total fonctionnement	601 557	650 452	682 813	715 988				715 050		
Vivarium du Moulin	0	6 072	0	0	I	E.E	acquisition tables accueil espace extérieur	1 295	PEE03905	I3
Alter Alsace Energie	0	0	0	0	I	E.E	Acquisition véhicule pour tournées écoles	1 350	PEE03906	I1
Enjeu Nature (ex JPN)	1 030	2 550	3 451	3 700	I	E.E	acquisition matériel observation	1 008	PEE03907	EP2
Via la Ferme	260	1 327	2 719	0	I	E.E	acquisition matériel élevage mobile	875	PEE03908	EP4
CINE du Moulin Lutterbach	5 000	3 380	3 433	2 200	I	E.E	acquisition matériel cuisine pédagogique	1 900	PEE03909	EP9
CINE Maison de la Nature - Sundgau	0	1 750	3 150	2 000	I	E.E	acquisition équipement activités scientifiques	1 890	PEE03910	EP11
ARIENA	4 185	1 500	875	4 100	I	E.E	équipement des locaux accueil	1 480	PEE03884	I5
total investissement	10 475	16 579	13 628	12 000				9 798		

TABLEAU RECAPITUALTIF DES AIDES AU TITRE DU SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES / ANNEXE 2

STRUCTURES	Subvt° 2007 accordée	Subvt° 2008 accordée	Subvt° 2009 accordée	Subvt° 2010 accordée	Nature subv.° 2010	Class.	Actions 2011	à voter	CODE PROGOS	Remarques
FONCTIONNEMENT										
Brigade Verte - Syndicat mixte	1 354 224	1 378 600	1 395 143	1 409 100	F	ASSO.	participation statutaire	1 434 463	VAC03806	plafonné à l'indice INSEE IPC 2010 = 1,8%
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte	146 037	150 554	159 361	153 900	F	ASSO.	participation statutaire	156 670	VAC03807	plafonné à l'indice INSEE IPC 2010 = 1,8%
Ligue pour la Protection des Oiseaux	31 818	31 818	31 818	30 000	F	ASSO.	actions en faveur de l'avifaune et expertises	30 000	VAC03801	
Sauvegarde Faune Sauvage	18 350	18 350	18 350	18 000	F	ASSO.	programme hamster + sauvegarde de la faune sauvage	15 000	VAC03799	
Alsace Nature 68	0	4 000	7 500	7 500	F	ASSO.	participation travaux GERPLAN et Syndicats de rivières	7 500	VAC03802	
	1 550 429	1 583 322	1 612 172	1 618 500				1 643 633		